

RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE DE LA GRAND COTE



ARRETE D'AMENAGEMENT DU 10 AOUT 1977 DE LA FORET DOMANIALE DU MONT SAINTE MARIE

Le ministre de l'agriculture,

VU

- l'arrêté ministériel du 6 octobre 1959 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la GRAND COTE,
- l'arrêté ministériel du 18 juillet 1960 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la FEVELLE,
- l'arrêté ministériel du 12 juin 1965 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du MONT DE LA CROIX,
- les articles 15 du Code forestier et 67 – 68 – 72 de l'ordonnance du 1er août 1827, modifiée par le décret du 30 décembre 1941, SUR la proposition du Directeur Général de l'Office national des Forêts,

Arrête

Article 1^{er} - Les forêts domaniales de la FUVELLE (149,02 ha), de la GRAND COTE (382,98 ha) et du MONT DE LA CROIX (16907 ha) sont réunies pour former la forêt domaniale du MONT SAINTE MARIE.

Article 2 - La forêt domaniale du MONT SAINTE MARIE (Doubs) d'une contenance de 721,01 ha est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et, secondairement, à l'exercice de la chasse.

Toutefois, sur une surface de 57,25 ha, le principal objectif sera la protection du milieu écologique et du paysage.

Article 3 - Elle est divisée comme suite :

Série de production	661,82 ha
Série écologique (parcelles 31 à 34)	57,25 ha
Hors-cadre (emprise de route)	1,95 ha

Article 4 - La série de production sera traitée en futaie régulière d'épicéas (60 %) et de sapin (40 %) exploitée à 0,55 m de diamètre.

Pendant une durée de 20 ans (1975-1994) :

- la surface du groupe de régénération élargi dans lequel 120 ha devront être régénérés est arrêtée à 155,85 ha en fonction d'une durée du renouvellement des peuplements fixée à 140 ans à partir de 1975,
- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Article 5 - La série « écologique » sera traitée en futaie jardinée d'épicéas, de sapins et de hêtre maintenus jusqu'à exploitabilité physique.

Pendant une durée de 20 ans (1975-1994), elle sera parcourue par des coupes de jardinage soumises par contenance à la rotation de 8 ans.

Article 6 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1977

Pour le Ministre et par délégation
Le chef de service
L'Adjoint,
P. Bazire



RBD

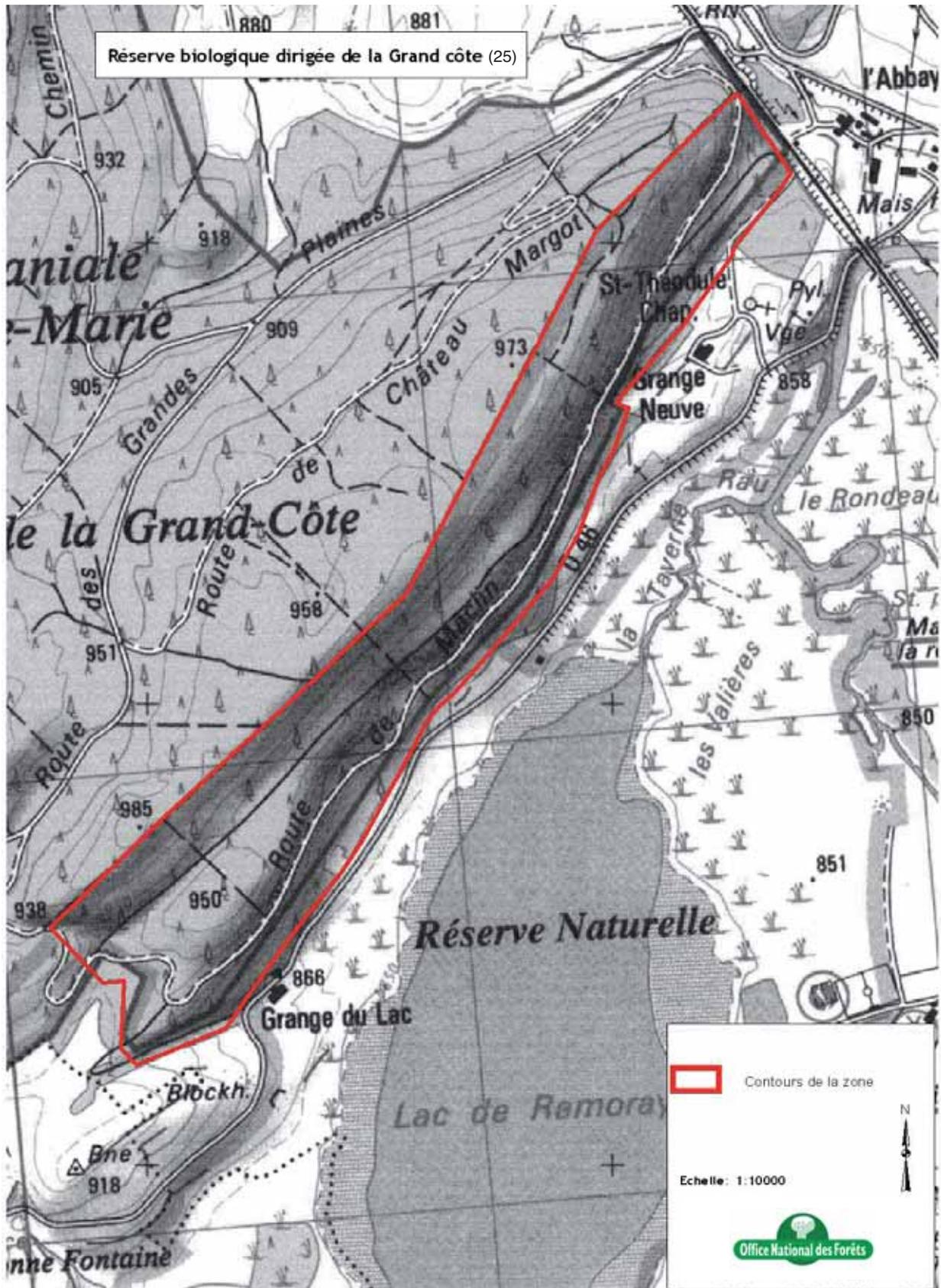
25

39

70

90

Réserve biologique dirigée de la Grand Côte
ARRETE D'AMENAGEMENT DU 10 AOUT 1977



Forêt domaniale du Mont Sainte-Marie
Superficie de la RBD de Grand Côte : 57,25 ha
Communes : Rochejean, Labergement-Sainte-Marie